



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-118 du 22 OCT. 2014**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0116 relative au **projet d'implantation de trois canalisations d'eau potable situé à Rosny-sous-Bois et Neuilly-Plaisance dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 15 septembre 2014 ;

Vu l'absence d'observations de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation de deux canalisations DN 250 mm d'une longueur totale de 5 295 m pour modifier l'alimentation du plateau d'Avron et que cette implantation s'accompagnera d'un comblement de 1 765 m de canalisation et implantation d'une canalisation DN 150 mm de 25 m sur la commune de Neuilly Plaisance ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 18 « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet jouxte, pour partie le plateau d'Avron, constituant l'une des entités du site Natura 2000 zone de protection spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis » (FR1112013) et identifié comme zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I ;

Considérant que, sur cette partie, le projet prévoit des travaux de comblement suite à l'abandon du site d'Avron et la création d'une canalisation DN 150 mm de 25 m dont les incidences sur le Plateau d'Avron seront limitées ;

Considérant que la phase de travaux, prévue sur une durée de 2 ans, à proximité de nombreux logements existants et en milieu urbain dense, est susceptible d'engendrer des nuisances ;

Considérant que le pétitionnaire a prévu de réaliser ces travaux par phases permettant de réduire les nuisances pour les riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet projet d'implantation de trois canalisations d'eau potable situé à Rosny-sous-Bois et Neuilly-Plaisance dans le département de la Seine-Saint-Denis.**

**Article 2**

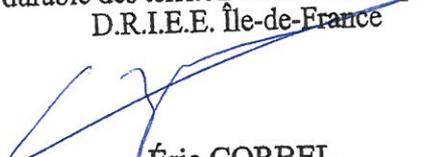
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France

  
Éric CORBEL

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).